

KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION – K.I.C.
Société par Actions Simplifiée au capital de 644000 euros
Siège social : 1A Rue Jean Walter 59000 LILLE
329 542 807 RCS LILLE METROPOLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juillet, à 10h00,

Les actionnaires de la société **KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION – K.I.C.**, société par actions simplifiée au capital social de 644000 euros, divisé en 644 actions de 1000 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il est établi une feuille de présence signée par les actionnaires présents en entrant en séance.

- **Société K6 UNITED**, propriétaire de 611 actions, est

Présente

Absente

Représentée par...
- **Cédrick DELELIS**, propriétaire de 32 actions, est

Présent

Absent

Représenté par...
- **Xavier KIEKEN**, propriétaire d'1 action, est

Présent

Absent

Représenté par...

seuls actionnaires de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société. Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Xavier KIEKEN, Président de KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION – **K.I.C.**
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

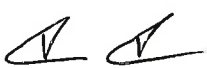
ORDRE DU JOUR

1. Modification des statuts ;
2. Démission du Président ;
3. Nomination de la Présidente ;
4. Fixation de la rémunération de la Présidente ;
5. Modification de la composition du Conseil de Surveillance et durée des mandats ;
6. Rémunération des membres du Conseil de Surveillance,
7. Questions diverses,
8. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président présente son rapport, puis déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président procède au vote des résolutions.

RESOLUTION 1

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles des statuts comme indiqué ci-après.

Modification de l'article 2 OBJET, 9^{ème} tiret :

Ancienne rédaction :

- la prise d'intérêt, sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres, côtés ou non côtés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, immobilières, industrielles, commerciales, agricoles, financières ou autres,

Nouvelle rédaction :

- la prise d'intérêt, sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres, côtés ou non côtés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, civiles, immobilières, industrielles, commerciales, agricoles, financières ou autres,

Modification de l'article 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

Ancienne rédaction du 8.1, alinea 1 :

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des Articles 21 et 22 des présents statuts.

Nouvelle rédaction du 8.1, alinea 1 :

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des Articles 21 et 22 des présents statuts, après consultation du Conseil de Surveillance.

Ancienne rédaction du 8.3 :

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi et les présents statuts. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Nouvelle rédaction du 8.3 :

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital prise en Assemblée Générale Extraordinaire, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi et les présents statuts. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Modification de l'article 12 TRANSMISSION DES ACTIONS :

Ancienne rédaction du 12.1, alinea 4 :

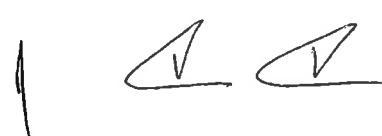
La décision d'acceptation doit être prise par une décision du conseil de surveillance.

Nouvelle rédaction du 12.1, alinea 4 :

La décision d'acceptation ou de refus doit être prise par une décision de la collectivité des associés, convoquée par le Président en Assemblée Générale extraordinaire.

Ancienne rédaction du 12.5, alinea 2 :

Le prix de cession des Valeurs Mobilières est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.



Nouvelle rédaction du 12.5, alinea 2 :

Le prix de cession des Valeurs Mobilières est fixé d'un commun accord entre le(s) cessionnaire(s) (que ce soit un associé, un tiers ou l'entreprise) et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Modification de l'article 13 CLAUSE D'EXCLUSION :

Ancienne rédaction du 13, alinea 5 :

La décision d'exclusion prise par les associés prévoit que l'associé exclu devra céder la totalité de ses actions dans le délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion :

- soit aux autres associés,
- soit à un tiers désigné par la société.

Nouvelle rédaction du 13, alinea 5 :

La décision d'exclusion prise par les associés prévoit que l'associé exclu devra céder la totalité de ses actions dans le délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion :

- soit aux autres associés,
- soit à un tiers désigné par la société
- soit à la Société elle-même.

Modification de l'article 14 CLAUSE DE NON CONCURRENCE :

Ancienne rédaction de l'article 14, alinea 1 :

Les associés titulaires d'un mandat social, s'engagent pendant toute la durée de leur participation au capital de la société, et pendant un délai supplémentaire d'un (1) an suivant la cessation de cette participation, sauf accord contraire de la société, à :

Nouvelle rédaction de l'article 14, alinea 1 :

Les associés titulaires d'un mandat social, s'engagent pendant toute la durée de leur participation au capital de la société, et pendant un délai supplémentaire de deux (2) ans suivant la cessation de cette participation, sauf accord contraire de la société, à :

Modification de l'article 16 POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL :

Ancienne rédaction du 16.2 :

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique, à la collectivité des associés ou au conseil de surveillance.

Nouvelle rédaction du 16.2 :

A titre d'ordre interne, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des éventuelles limitations des pouvoirs du Président qui pourront être décidées, soit par la collectivité des associés lors de sa nomination, ou au cours de son mandat, soit par le Président du Conseil de Surveillance, si ledit Conseil est nommé, le cas échéant, les actes et décisions correspondants étant alors soumis à l'autorisation préalable dudit Conseil.

Ancienne rédaction du 16.3 alinea 1 :

Les dispositions des Articles 16.1 et 16.3 s'appliquent au Directeur Général (le cas échéant), qui détient les mêmes pouvoirs de direction et d'administration que le Président, sous réserve des pouvoirs attribués au Président par les présents statuts ou par la loi. La décision de nomination du Directeur Général peut prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Directeur Général.

Nouvelle rédaction du 16.3 alinea 1 :

Les dispositions des Articles 16.1 et 16.2 s'appliquent au Directeur Général (le cas échéant), qui détient les mêmes pouvoirs de direction et d'administration que le Président, sous réserve des pouvoirs attribués au Président

par les présents statuts ou par la loi. La décision de nomination du Directeur Général peut prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Directeur Général autres que celles prévues dans les présents statuts.

Ajout Article COMITE DE DIRECTION (nouvel article 18) :

Un Comité de direction peut être constitué, avec pour mission d'assister le Président et, s'il en est désigné, le Directeur Général, dans la gestion de la Société.

Le Comité de direction est composé du Président de la Société, du Directeur Général s'il en est désigné, et de toute personne physique désignée en qualité de membre dudit Comité par le Président, avec l'accord du Directeur Général s'il en est désigné.

Outre le Président et, s'il en est désigné, le Directeur Général, les membres du Comité de direction sont révocables à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision du Président, avec l'accord du Directeur Général s'il en est désigné.

Lesdits membres du Comité de direction sont tenus de respecter un préavis d'au moins un (1) mois en cas de démission de leurs fonctions, sauf à en être dispensés par le Président. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions d'un membre du Comité de direction, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Outre le Président et, s'il en est désigné, le Directeur Général, les membres du Comité de direction peuvent recevoir des délégations de pouvoirs consenties par le Président et/ou, s'il en est désigné, par le Directeur Général, aux fins de représenter la Société pour des missions spécifiques.

Le Comité de direction se réunit à la demande du Président ou du Directeur Général.

Les réunions du Comité de direction sont convoquées par tous moyens par l'auteur de la convocation, qui fixe l'ordre du jour.

Les réunions du Comité de direction se tiennent physiquement en tout lieu fixé dans la convocation et/ou par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou, s'il en est désigné, par le Directeur Général.

Modification de l'article 19 CONSEIL DE SURVEILLANCE (article 18 dans les anciens statuts) :

Ancienne rédaction de l'article 19 (18) :

- 18.1 La société est dotée d'un conseil de surveillance composé de 3 membres au minimum, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les membres du conseil de surveillance choisissent, parmi eux, le président du conseil de surveillance et fixent le montant de sa rémunération.

Les frais encourus par le président du conseil de surveillance dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 22, pour une durée indéterminée. Ils sont révocables librement dans les mêmes conditions que pour leur nomination. Le président du conseil de surveillance est chargé du bon fonctionnement du conseil de surveillance, et, dans ce cadre, de la convocation des membres du conseil de surveillance, de l'établissement de l'ordre du jour et des procès-verbaux des réunions du conseil de surveillance.

Dans le cadre des limitations de pouvoirs éventuellement fixées, le Président du conseil de surveillance octroie les autorisations nécessaires.

- 18.2 Le conseil de surveillance se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président ou de l'un des autres membres du conseil de surveillance. Les convocations sont faites par tout moyen au moins 5 jours à l'avance.



Toutefois, le conseil de surveillance peut valablement se réunir sans que ce délai soit respecté dès lors que tous ses membres sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil de surveillance ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toute personne étrangère au conseil de surveillance peut être invitée à participer à tout ou partie de la réunion d'un conseil de surveillance avec l'accord d'au moins deux des membres.

Le conseil de surveillance ne se réunit valablement que si deux de ses membres sont présents. Un membre peut donner mandat, par tout moyen, à un autre membre de le représenter. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Les procès-verbaux sont conservés par le Président qui en adresse une copie à chaque membre du conseil de surveillance.

18.2.1 Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun ; il peut se faire communiquer tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il se fait communiquer par le Président en vue de chaque réunion trimestrielle un rapport relatif à chaque Société Civile de Construction Vente (SCCV) du groupe de sociétés auquel appartient la société.

Nouvelle rédaction de l'article 19 :

19.1. Composition du Conseil de surveillance

L'assemblée générale des associés peut décider ou non de nommer un Conseil de Surveillance.

Le cas échéant, le Conseil de Surveillance est composé comme suit :

Le Conseil de Surveillance est composé au minimum de trois (3) membres, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non de la Société.

Le Président de la Société ne peut pas être membre du Conseil de surveillance, mais il assiste et participe aux réunions.

La personne morale nommée, le cas échéant, au Conseil de Surveillance est représentée par son représentant légal sauf si, lors de la nomination de la personne morale ou à tout moment en cours de mandat, son représentant légal désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant permanent. Le représentant légal peut, de la même manière, procéder à son remplacement.

En aucun cas, la qualité de membre du Conseil de Surveillance ne peut donner droit audit membre de s'immiscer personnellement dans la gestion de l'entreprise, ou lui conférer un quelconque pouvoir décisionnel personnel.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour quatre (4) années, le terme du mandat intervenant à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés relative à l'approbation de comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils sont rééligibles.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. L'Assemblée Générale fixe le montant de leur rémunération.

Les frais encourus par le président et les membres du Conseil de Surveillance dans l'exercice de ses fonctions leur seront remboursés contre remise de justificatifs.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les membres du Conseil de Surveillance sont tenus de respecter un préavis d'au moins un (1) mois en cas de démission de leurs fonctions, sauf à en être dispensés par le Président.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de membre du Conseil de Surveillance, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de vacance d'un siège de membre du Conseil de Surveillance entre deux prises de décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le Conseil de Surveillance pourra procéder à son remplacement par voie de cooptation sous réserve de la ratification de la nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés.

19.2. Organisation du Conseil de Surveillance

En cas de nomination par l'Assemblée générale, le Conseil de Surveillance est organisé comme suit :

Les membres du Conseil de Surveillance choisissent, parmi eux, le président du Conseil de Surveillance.

Le président du Conseil de Surveillance organise et dirige les travaux du Conseil de Surveillance dont il rend compte à l'associé unique ou la collectivité des associés.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil de Surveillance sont en mesure de remplir leur mission. Le Président du Conseil de Surveillance est chargé du bon fonctionnement du Conseil de surveillance, et, dans ce cadre, de la convocation des membres du Conseil de Surveillance, de l'établissement de l'ordre du jour et des procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance.

S'ils le jugent utile, les membres du Conseil de Surveillance peuvent également nommer un vice-président du Conseil de Surveillance parmi les membres dudit Conseil. Le vice-président, s'il en est désigné, assiste le président du Conseil dans sa mission et, en son absence, consulte le Conseil et préside ses séances.

Le président du Conseil et, le cas échéant, son vice-président, sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Ils sont rééligibles. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent les révoquer à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire.

La perte du statut de membre du Conseil de surveillance met un terme automatique au mandat de Président ou vice-président du Conseil de Surveillance.

Le président et le vice-président du Conseil de Surveillance sont tenus de respecter un préavis d'au moins un (1) mois en cas de démission de leurs fonctions, sauf à en être dispensés par le Président de la Société. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de président ou vice-président du Conseil de Surveillance, ne leur donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

19.3. Missions et attributions

Si l'assemblée générale décide de nommer un Conseil de Surveillance, ce dernier exerce les missions générales suivantes :

- S'assurer des orientations de l'activité de la Société définies par le Président et veiller à leur mise en œuvre, conformément à son objet social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ;
- Sous réserve des matières attribuées par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés, et dans les limites de l'objet social, se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société pour donner son avis ;
- Procéder à tous contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans le cadre des missions susvisées, le Conseil de Surveillance exerce les attributions suivantes, sans que cette liste soit limitative :



- Examiner les comptes sociaux et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé, tels qu'arrêtés par le Président, avant qu'ils soient soumis à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et soumettre à l'associé unique ou à la collectivité des associés ses propres observations sur lesdits comptes sociaux et rapport de gestion ;
- Mettre en place par ses décisions ou dans un règlement intérieur établi par lui, s'il le juge utile et à titre d'ordre interne, des limitations aux pouvoirs du Président, du Directeur Général, et des Directeurs Généraux Délégués, les actes et décisions correspondants du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués étant alors soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ;
- Proposer à l'Assemblée Générale, s'il le juge utile, la création de comités spécialisés chargés, par leurs contrôles, avis et recommandations, d'assister le Conseil de Surveillance dans l'exercice de ses missions ;
- Donner son avis sur les contrats de travail des membres du Comité de Direction ;
- Se faire communiquer tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- Inviter à ses réunions tout associé, membre du Comité de direction ou tout salarié de la Société s'il le juge utile.

Le Conseil de Surveillance se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président ou de l'un des autres membres du Conseil de Surveillance. Les convocations sont faites par tout moyen au moins 5 jours à l'avance. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut valablement se réunir sans que ce délai soit respecté dès lors que tous ses membres sont présents ou valablement représentés.

Le Conseil de Surveillance se fait communiquer par le Président de la Société ou le Directeur Général en vue de chaque réunion trimestrielle un rapport relatif à l'activité de la Société et ses participations.

Un membre du Conseil de Surveillance est invité à la réunion de synthèse annuelle avec le Commissaire aux Comptes, l'expert-comptable, le Président, le Directeur Général s'il en est désigné.

19.4. Modalités d'adoption des décisions du Conseil de Surveillance

En cas de nomination du Conseil de Surveillance, les décisions de celui-ci peuvent, le cas échéant, être adoptées dans le cadre d'une réunion de ses membres, par consultation écrite de ceux-ci, ou sous la forme d'un acte exprimant leur consentement unanime, selon les conditions ci-après.

Le cas échéant, le Conseil de Surveillance est consulté à l'initiative de son président ou, à défaut, de son vice-président, du Président de la Société ou du Directeur Général.

19.4.1. Décisions prises en réunion

En cas de réunion, les membres du Conseil sont convoqués par tous moyens par l'auteur de la consultation.

Au choix de l'auteur de la consultation, les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent physiquement en tout lieu fixé dans la convocation et/ou par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions sont présidées par le président du Conseil de Surveillance, ou à défaut par le vice-président, ou à défaut par tout membre du Conseil de surveillance désigné à cet effet par ledit Conseil.

Pour chaque réunion, le Conseil peut nommer un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des associés et des membres du Conseil.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter à une réunion du Conseil par un autre membre justifiant d'un pouvoir à cet effet.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance en fonction sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou à un autre moyen de télécommunication

conforme à la loi) ou représentés à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou à un autre moyen de télécommunication conforme à la loi) ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance sera prépondérante.

19.4.2. Décisions prises par consultation écrite

A l'exception de celles relatives à l'examen des comptes sociaux de l'exercice écoulé arrêtés par le Président de la Société, toutes les décisions relevant de la compétence du Conseil de Surveillance peuvent être adoptées par consultation écrite.

Dans ce cas, les documents nécessaires et le texte des décisions proposées sont adressés par l'auteur de la consultation aux membres du Conseil de Surveillance par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Le Conseil ne peut valablement statuer que si la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance en fonction ont répondu à la consultation dans le délai accordé par l'auteur de la consultation. Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant répondu à la consultation. En cas de partage des voix, la voix du président de séance sera prépondérante.

Les réponses des membres ayant répondu à la consultation sont annexées au procès-verbal constatant les décisions prises.

19.4.3. Décisions prises par acte unanime

A l'exception de celles relatives à l'examen des comptes sociaux de l'exercice écoulé arrêtés par le Président de la Société, toutes les décisions relevant de la compétence du Conseil de Surveillance peuvent être adoptées sous la forme d'un acte exprimant le consentement unanime des membres du Conseil de Surveillance. Un tel acte est signé par tous les administrateurs en fonction.

19.4.4. Constatation des décisions

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions du Conseil de Surveillance prises en réunion ou par consultation écrite sont signés par le président de séance et au moins un membre du Conseil de Surveillance.

Les procès-verbaux et actes établis pour constater les décisions du Conseil de Surveillance sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et conservés au siège social.

S'ils sont signés sous forme électronique, ils pourront être répertoriés dans un registre tenu de manière dématérialisée. Dans ce cas, les procès-verbaux et actes devront être signés au minimum par le biais d'une authentification de signature simple et devront être datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Modification de l'article 20 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, LE DIRECTEUR GENERAL OU LES ASSOCIES (anciennement article 19) :

Ancienne rédaction de l'article 20.1 (anciennement 19.1) :

- 19.1 Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'une des personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, à savoir :
- le Président,
 - le Directeur Général,
 - l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi,
 - la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général. Ne sont pas visées par cette disposition les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives

pour aucune des parties. Les conventions conclues avec le Président ou le Directeur Général doivent, conformément aux dispositions qui précèdent, être préalablement autorisées par le conseil de surveillance.

Nouvelle rédaction de l'article 20.1 :

20.1 Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'une des personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, à savoir :

- le Président,
- le Directeur Général,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général. Ne sont pas visées par cette disposition les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. Les conventions conclues avec le Président ou le Directeur Général doivent, conformément aux dispositions qui précèdent, être préalablement autorisées par l'associé unique ou les associés.

Modification de l'article 23 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES (anciennement article 22) :

Ancienne rédaction de l'article 23.7 dernier alinea (anciennement 22.7) :

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi (notamment, adoption ou modification des clauses relatives à l'agrément, à l'exclusion, à l'augmentation des engagements des associés).

Nouvelle rédaction de l'article 23.7 dernier alinea :

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

Modification de l'article 23 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES (anciennement article 22) :

Dans les articles 23.7.1 Décisions prises en AG, 23.7.2 Décisions prises par consultation écrite, 23.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le terme « par télécopie ou par transmission électronique » est remplacé par « par transmission électronique ». Le terme « par télécopie » est ainsi supprimé.

Compte tenu du changement de numérotation des articles, le renvoi à « l'article 22.8 ci-après » de l'ancien article 22.7.2 est remplacé par le renvoi à « l'article 23.8 ci-après » du nouvel article 23.7.2.

Suppression de l'article 24 COMITE D'ENTREPRISE

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix ; 100 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

RESOLUTION 2

Le Président actuellement en fonction, Monsieur Xavier Kieken, a fait parvenir aux actionnaires de la Société sa démission en qualité de Président.

11



L'Assemblée Générale décide de prendre acte de la démission de Monsieur Kieken de ses fonctions de Président, de réduire le délai de préavis et de mettre un terme au mandat social du Président Xavier KIEKEN à l'occasion de la présente Assemblée Générale.

Vote contre 0. Abstention 612. Pour 32.

RESOLUTION 3

L'Assemblée Générale décide de nommer Madame Audrey Kieken, domiciliée 17 bis avenue Aristide Briand 60270 GOUVIEUX, en qualité de Présidente de la Société à compter de la présente Assemblée Générale, et ce pour une durée indéterminée. La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la société, sans limitation de pouvoir, dans le respect des nouvelles règles statutaires. Elle est expressément autorisée à poursuivre son activité libérale d'avocat.

Non mise au vote à 100%

Cette résolution est à la majorité des voix ; voix ayant voté pour, voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

RESOLUTION 4

L'Assemblée Générale décide de fixer la rémunération de la nouvelle présidente à 3.000 € bruts par mois.

Non mise au vote à 100%

Cette résolution est à la majorité des voix ; voix ayant voté pour, voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

RESOLUTION 5

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de gestion, prend acte de la démission d'un membre au Conseil de Surveillance, à savoir :

- Monsieur Gérard ROMEDENNE, en tant que membre du Conseil de Surveillance de la Société au 31 décembre 2024.

Cette résolution est *adoptée* à la majorité des voix ; *100%* voix ayant voté pour, *0* voix ayant voté contre, *0* voix s'étant abstenues.

RESOLUTION 6

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de gestion, prend acte de la démission d'un membre au Conseil de Surveillance, à savoir :

- Monsieur Xavier KIEKEN, en tant que membre et président du Conseil de Surveillance de la Société à l'occasion de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est *adoptée* à la majorité des voix ; *100%* voix ayant voté pour, voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

RESOLUTION 7

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de gestion, prend acte de la démission d'un membre au Conseil de Surveillance, à savoir :

9 

- Madame Audrey KIEKEN à compter de sa nomination en tant que Présidente de la Société à l'occasion de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est refusée à la majorité des voix ; voix ayant voté pour, 100% voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

RESOLUTION 8

L'Assemblée Générale prend acte de la nomination par le Conseil de Surveillance de Madame Elsa KIEKEN à la présidence du Conseil de Surveillance de la Société, à compter de la présente Assemblée Générale.

Membres du Conseil de Surveillance avant modification :

- Monsieur Xavier KIEKEN, président
- Madame Audrey KIEKEN,
- Madame Elsa KIEKEN,
- Monsieur Daniel LEMAY,
- Monsieur Gérard ROMEDENNE,
- Monsieur Xavier LAURENT.

Nouvelle composition du Conseil de Surveillance à compter de la présente Assemblée Générale :

- Madame Elsa KIEKEN, présidente,
- Madame Audrey KIEKEN,
- Monsieur Daniel LEMAY,
- Monsieur Xavier LAURENT.

Conformément à l'article 19-1 des statuts modifiés par la présente Assemblée Générale, les mandats des membres du CS et sa Présidente sont nommés pour une durée de 4 années. Le terme du mandat sera au plus tôt à l'AG d'approbation des comptes 2028 et au plus tard le 31 décembre 2029. Il est convenu que la date de la présente Assemblée Générale constitue pour chacun des membres, le début d'un nouveau mandat.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix ; 100% voix ayant voté pour, voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

RESOLUTION 9

L'Assemblée Générale décide de fixer le montant des jetons de présence à 600 € par membre, inclus le Président du CS, et par participation aux séances du Conseil de surveillance ainsi que le remboursement, sur justificatifs, des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat. Cette nouvelle valeur des jetons de présence est valable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix ; 100% voix ayant voté pour, voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les actionnaires.

Actionnaire K6 UNITED

Actionnaire Cédric DELELIS

Actionnaire Xavier KIEKEN